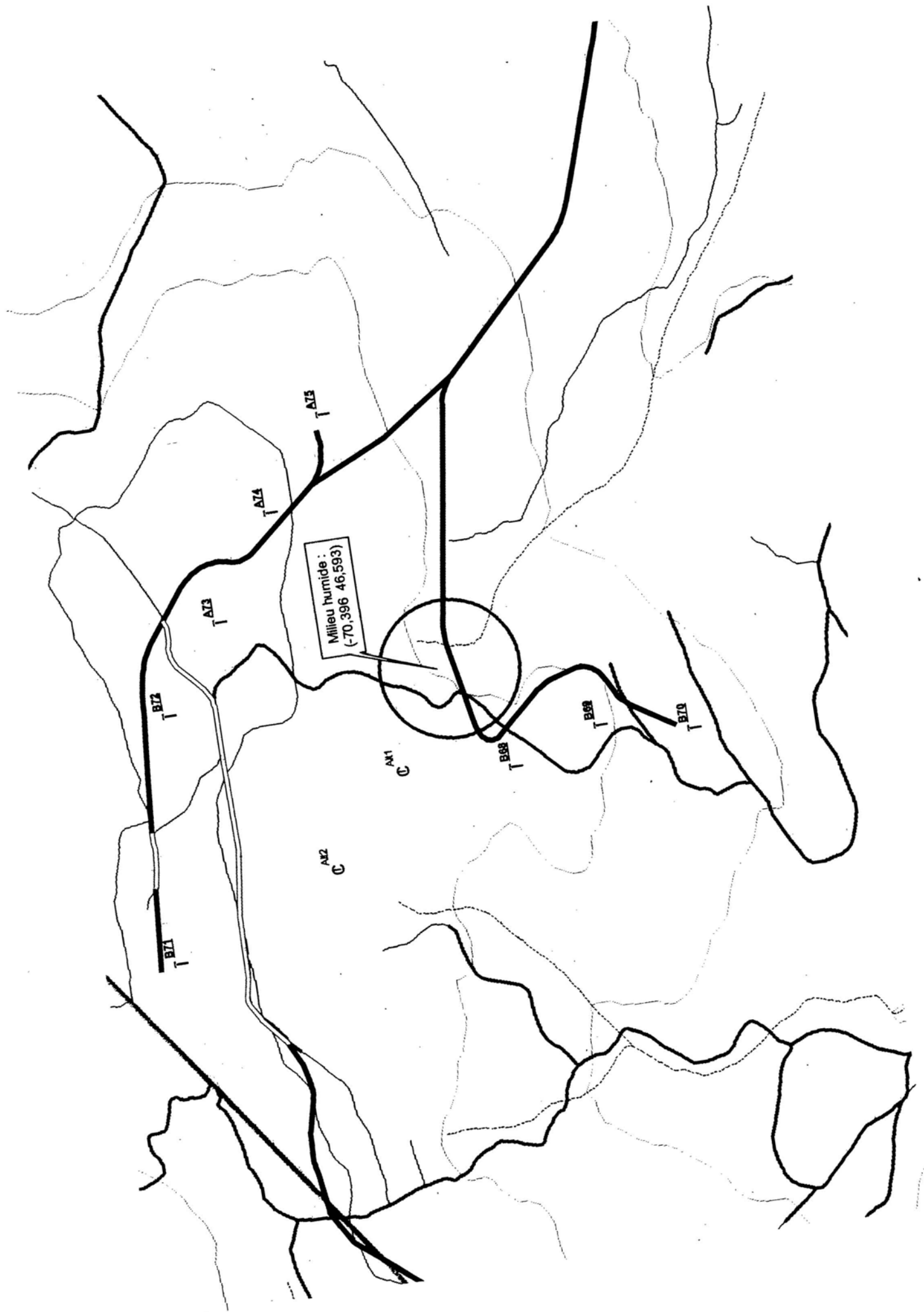


Annexe

(Milieu humide)

Milieu humide





Desmeules, Hélène

De: Gilles.Lehoux@mrrnf.gouv.qc.ca
Envoyé: 11 mars 2010 15:46
À: Desmeules, Hélène
Cc: Jean-Francois.Bergeron@mrrnf.gouv.qc.ca; Marcel.Grenier@mrrnf.gouv.qc.ca
Objet: TR : Avis - Recevabilité d'étude d'impact - Parc éolien Massif du Sud
Importance: Haute

Bonjour,

Voici enfin la version officielle. À ma connaissance il n'y a pas eu de modifications. Tel que mentionné par M. Madore, une correction devrait être apportée à cet avis. Il y aurait 7 éoliennes à déplacées plutôt que 12 (p. 7, second paragraphe) tel que mentionné initialement. Voir courriel ci-dessous pour plus de détails.

Bonne fin de journée !

Gilles Lehoux, M. Env.

Conseiller en environnement
Direction de l'environnement et de la coordination
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4e avenue Ouest, bureau A 313
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone: (418) 627-6256, poste 3115

-----Message d'origine-----

De : Madore, Louis (03-DAR)
Envoyé : 11 mars 2010 13:50
À : 'Helene.Desmeules@mddep.gouv.qc.ca'
Cc : Lehoux, Gilles (DEC); Latour, Normand (12-DEX)
Objet : RE : Avis - Recevabilité d'étude d'impact - Parc éolien Massif du Sud

Bonjour Madame Desmeules,

J'aimerais porter à votre attention sur le fait que 9 éoliennes sont situées dans l'habitat de la grive de Bicknell.

Ce sont 7 autres éoliennes qui doivent être déplacées plutôt que 12 comme il est mentionné dans notre avis.

Numéro des éoliennes dans l'habitat de la grive de Bicknell : A20, A33, A34, A36, A37, A52, A53, A73, B71.

Numéro des éoliennes à déplacer : A22, A23, A32, A35, A64, A65, B48.

Je joins une carte préliminaire de la localisation de l'habitat de la grive de Bicknell et de la position projetée des éoliennes.



Le 11 mars 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 7 janvier 2010 concernant le projet de parc éolien du Massif du Sud (3211-12-134).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant la recevabilité de l'étude d'impact.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable de ce dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Veuillez accepter, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Marcel Grenier

MG/GL/jc

p. j. Fiche technique

Avis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet de parc éolien du Massif du Sud

N/R : 20100108-38 – V/R : 3211-12-134

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sollicite l'avis du MRNF sur la recevabilité de l'étude d'impact concernant le projet de parc éolien du Massif du Sud.

La recevabilité de l'étude d'impact a été analysée en fonction de la directive ministérielle produite par le MDDEP. D'autres sources ont également servi à cette analyse. Ainsi, les interrogations soulevées et les éléments exigés pour la recevabilité de l'étude d'impact sont conformes aux outils de planification du MRNF pour le développement de l'énergie éolienne sur le territoire public, notamment l'*Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches*¹. Cette analyse précise, pour la région de la Chaudière-Appalaches, les éléments mentionnés dans le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*² pour les projets de développement à l'échelle nationale et indique les mesures d'harmonisation souhaitées par l'ensemble des partenaires ayant participé à l'Analyse territoriale. Les modalités d'implantation des éoliennes en relation avec les objectifs de protection de la faune et de ses habitats ont servi de référence à la formulation des avis sur la faune.

2. ÉTAT DE SITUATION

- Le projet de Saint-Laurent Énergies (SLE) consiste à aménager un parc éolien d'une puissance de 150 MW.
- 75 éoliennes de 2 MW de REpower doivent être installées, soit 56 du modèle MM82 et 19 du modèle MM92.
- Le projet est issu du deuxième appel d'offres de 2 000 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lancé en 2005.
- L'implantation des éoliennes est prévue sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Philémon, comprises dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse, ainsi que dans les

¹ Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches*, 2007, 63 pages.

² Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*, 2007, 24 pages.

municipalités de Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire et Sainte-Sabine, situées dans la MRC Les Etchemins.

- SLE a signé avec HQD un contrat d'achat d'électricité pour 20 ans.
- Le parc éolien doit débuter la livraison de l'électricité au plus tard le 1^{er} décembre 2012.
- Le coût du projet est évalué à environ 350 M\$, dont un minimum de 60 % de ce coût sera investi au Québec, soit environ 210 M\$. De plus, un minimum de 30 % des coûts des éoliennes doit être dépensé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de Matane.

3. COMMENTAIRES

3.1 Forêts

Dans l'étude d'impact, il y a plusieurs références au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), ce qui confirme que le promoteur est au fait de la réglementation à laquelle il est assujéti lorsqu'il intervient sur les terres du domaine de l'État, en termes de protection des ressources du milieu forestier. À l'automne 2009, le MRNF a d'ailleurs procédé à quelques vérifications pour s'assurer du respect du RNI lors de la construction de chemins effectués pour Saint-Laurent Énergies, donnant accès à des mâts de mesure de vent. Il fut constaté qu'en général, les normes étaient respectées. Les cas de non-conformités mineurs relevés lors d'une première visite ont été corrigés dans un délai raisonnable.

Notion de volume de bois non marchand

À la page 81, section 4.2, le fait de « *broyer les résidus ligneux afin d'en disposer en milieu forestier et d'éviter tout transport vers un lieu d'enfouissement* » est intéressant. Cependant, le terme *résidus ligneux* peut porter à interprétation. Il aurait été souhaitable de spécifier qu'il s'agit de volumes non marchands dans le texte. Les bois ayant un diamètre marchand, qui sont récoltés lors d'implantations des infrastructures du parc éolien, doivent être façonnés et destinés selon les dispositions inscrites au permis annuel d'intervention forestière.

Effets cumulatifs sur l'aménagement forestier

À la page 189, section 8.2.1.2, on présente les détails des zones à déboiser sur les sites d'implantation d'éoliennes selon les types de peuplements touchés. Quatorze éoliennes sont situées dans les plantations, ce qui représente 19,8 % de la superficie à déboiser. Les autres peuplements les plus affectés sont principalement des peuplements mélangés ou résineux âgés de 30 à 70 ans. Il semble que les effets du déboisement lié à l'implantation des infrastructures éoliennes sur le milieu forestier et l'exploitation forestière sont sous-estimés par le promoteur. À la page 525, section 11.1 du document, il est mentionné que « *le déboisement ne devrait pas entraîner d'effets*

cumulatifs importants sur l'exploitation forestière, à moyen et à long terme, puisque seulement six éoliennes sont situées dans des secteurs ayant été déboisés récemment, ou qui le seront prochainement à l'intérieur du PGAF en vigueur ». Contrairement à ce qui est mentionné, l'ampleur de la superficie à déboiser, soit 75 hectares (ha) pour les éoliennes sans compter les chemins et les bâtiments, génère des effets cumulatifs sur l'aménagement forestier par la perte de superficies productives et la destruction de plantations existantes.

Végétalisation des zones déboisées

À la page 191, il est mentionné qu'*une fois les travaux de construction du parc terminés, les surfaces non requises seront végétalisées.* Cette disposition est acceptable. Toutefois, les moyens qui seront pris pour revégétaliser les surfaces déboisées sont moins satisfaisants. À la page 525, section 11.1, il est mentionné que ces superficies *« seront régénées et végétalisées pour permettre une reprise rapide de la végétation herbacée. De plus, des essences pionnières pourront s'implanter favorisant ainsi la reprise du milieu forestier ».* Il faudrait plutôt envisager le reboisement afin d'accélérer le processus de remise en production. Un ameublissement du sol, si celui-ci a été compacté par le passage de la machinerie, est également suggéré.

3.2 Faune

Grande faune et son habitat

Dans le rapport principal, page 191, il est mentionné que *« ce sont 160 ha de déboisement qui seront nécessaires afin d'implanter 75 éoliennes, les chemins d'accès, le poste élévateur et les différents bâtiments de service ».* Il est aussi mentionné qu' *« une fois les travaux de construction du parc terminés, les surfaces non requises seront végétalisées ».* À cet égard, un reboisement avec des essences permettant de recréer des peuplements se reprochant des peuplements naturels qui étaient présents avant les interventions de nature anthropiques est préconisé.

Dans le rapport principal, page 204, section 8.2.3.1.1, les précisions suivantes devraient être apportées au sujet de l'original. Il est mentionné que selon les résultats d'un inventaire aérien réalisé au cours de l'hiver 2005, la densité d'orignaux dans cette partie de la zone de chasse 3 a été estimée à $13,08 \pm 1,87$ orignaux par 10 km^2 d'habitat. Il faudrait ajouter que ces résultats représentent une densité de près de 17 orignaux par 10 km^2 d'habitat avant la chasse. Une telle densité est comparable à ce qui peut être observé dans les réserves fauniques où la récolte par la chasse fait l'objet d'un contrôle serré. L'accessibilité relativement restreinte de ce secteur, compte tenu de la topographie et du réseau routier peu développé ainsi que les caractéristiques de l'habitat favorables pour l'espèce, expliquent sans doute l'atteinte d'une telle densité en comparaison avec les autres secteurs de la zone de chasse 3. Cette forte densité d'orignaux et la tenure publique du territoire font en sorte que le secteur choisi pour ce projet est très convoité par les chasseurs sportifs. L'étude devrait aussi mentionner que

la zone de chasse 3 détient le record au Québec en nombre de permis vendus pour la chasse à l'orignal par km² d'habitat forestier. Enfin, depuis 2004, l'orignal est exploité selon la formule de l'alternance, c'est-à-dire que les chasseurs sont autorisés à récolter les femelles adultes une année sur deux. C'est ce qui explique les variations annuelles dans les données de récolte par la chasse présentées à la page 204.

Le projet comporte la réfection de 14,5 km de chemins forestiers existants et la construction de 40 km de nouveaux chemins. L'implantation du parc éolien peut avoir des impacts négatifs indirects sur une espèce comme l'orignal en raison de l'augmentation de l'accessibilité du territoire. En hiver, une plus grande accessibilité aurait pour effet d'augmenter le dérangement des animaux en période de confinement. De plus, pour une espèce vedette comme l'orignal, les mortalités par la chasse peuvent devenir localement plus importantes à la suite de l'augmentation de l'accessibilité. Cet aspect est présenté comme un avantage pour les chasseurs dans l'étude d'impact (rapport principal, pages 322 et 329). Cet avantage à court terme pourrait devenir une conséquence négative à plus long terme s'il entraîne une trop forte exploitation de l'espèce. Le promoteur devrait tenir compte des conséquences négatives possibles de l'augmentation de l'accessibilité au territoire sur l'orignal dans l'analyse des impacts.

Dans le rapport principal, page 209, il est fait référence à des études sur le wapiti en Oklahoma. Ces données sont utilisées pour affirmer que les impacts sur l'orignal seraient peu importants en phase d'aménagement. Il est mentionné que ses moeurs seraient suffisamment semblables à ceux de l'orignal pour que l'on puisse croire que les impacts seraient les mêmes pour les deux espèces. Aussi, à la page 211, section 8.2.3.3, il est mentionné que peu d'impacts sont anticipés en phase d'exploitation. Or, des études récentes ont démontré que l'orignal modifie son comportement en présence d'un réseau routier. L'orignal évite les routes et les chemins forestiers ainsi qu'une zone de dérangement d'au moins 500 m aux abords de ceux-ci (Forman et Deblinger 2000, Yost et Wright 2001, Laurian et al. 2008). Ces éléments devraient être considérés dans l'analyse des impacts. Minimale, l'étude devrait aussi mentionner la possibilité d'effets cumulés des activités et des structures associées aux éoliennes (lignes de transport d'énergie, routes, dérangement humain, etc.) sur une espèce comme l'orignal. Par exemple, le dérangement humain et la présence d'infrastructures minières dans l'écosystème arctique ont modifié la répartition des caribous, des loups, des grizzlis et des carcajous (Johnson et al. 2005).

Dans le rapport principal, page 322, section 8.3.2.2.1, la mesure d'atténuation prévue pour minimiser les dérangements pour les chasseurs en phase d'aménagement consiste à élaborer un plan de communication à leur intention. Étant donné l'importance de la chasse à l'orignal dans ce secteur, est-ce qu'il a été envisagé d'arrêter les travaux pendant les quelques jours que dure cette activité l'automne?

Les impacts du projet sur l'orignal et la chasse à cette espèce sont parmi les principales préoccupations abordées par les citoyens et groupes consultés par le promoteur au cours de la réalisation de l'étude d'impact. Ces aspects sont aussi parmi les moins documentés pour ce type de projet. Pourquoi ne pas avoir prévu un programme de suivi

environnemental pour préciser l'impact du développement éolien sur l'original? Le promoteur est invité à consulter le rapport intitulé « L'original et le développement de l'industrie éolienne en Gaspésie » (Landry et Pelletier 2007) qui contient des propositions à cet égard.

Faune aquatique et son habitat (poissons)

Dans le rapport principal, page 68, section 3.3.7, les mesures prises concernant l'implantation d'équipements ne sont pas conformes aux normes du MRNF relatives aux zones de prépondérance de l'omble de fontaine. En effet, il est mentionné dans le document que « *dans la mesure du possible, aucune traversée ne sera installée dans les 250 m en amont d'une frayère* » alors que les exigences du MRNF sont de ne pas positionner de traversée dans le premier 250 m en amont et en aval d'un habitat (frayère et aire d'alevinage). Également, le promoteur préconise l'utilisation d'un ponceau en arche dans les 500 m en aval du point de traversée alors que les exigences sont de ne permettre que les traversées sans fond entre 250 et 500 m en amont et en aval de l'habitat. Rappelons que le projet se situe presque exclusivement en zone de prépondérance de l'omble de fontaine et que ces normes du MRNF s'appliquent dans cette zone et non seulement en zone d'allopatricie comme il est mentionné à la page 200. Les normes du MRNF sont correctement énoncées à l'article 25 de la page 90 de l'étude d'impact et il est demandé au promoteur d'en tenir compte dans son texte (rapport principal, page 68, page 89-article 20, page 92-article 32 et page 200) et de s'assurer du respect de ces normes.

Dans le rapport principal, page 80, le promoteur s'engage à appliquer « *les bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 m préconisées par Pêches et Océans Canada* ». Les normes et pratiques préconisées par Pêches et Océans Canada sont différentes et peuvent, sur certains aspects, être contradictoires avec les normes et pratiques prescrites par le MRNF. À cet égard, une harmonisation entre les deux approches est souhaitable et le Ministère estime qu'une rencontre devrait être tenue entre le promoteur et le MRNF (Direction des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches) afin de s'assurer que les normes et pratiques les plus appropriées pour la conception et l'installation de ponceaux permanents soient retenues en fonction des réalités terrain.

Dans le rapport principal, page 199, section 8.2.2.2.1, on identifie 4 traverses de cours d'eau à construire sur des cours d'eau intermittents. Sachant que les petits cours d'eau (même intermittents) sont très importants pour la faune aquatique et que la zone d'étude regroupe plusieurs têtes de bassins versants, plusieurs cours d'eau risquent de ne pas être répertoriés sur les cartes officielles. Est-ce qu'un inventaire visant à répertorier l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents qui risquent d'être affectés par les travaux a été réalisé par le promoteur? Dans la négative, un tel inventaire est-il prévu avant le début des travaux?

Dans le rapport principal, page 199, section 8.2.2.2.1, la présence de traverses de cours d'eau à modifier sur les chemins existants est mentionnée. Le promoteur

s'engage-t-il à appliquer les normes du MRNF concernant la zone de prépondérance de l'omble de fontaine lors des travaux de modification de ces traverses?

Dans le rapport principal, page 203, section 8.2.2.4, à la suite du démantèlement des équipements éoliens, comment prévoit-on atténuer les impacts sur la faune aquatique dus à une éventuelle dégradation du réseau routier? L'entretien du réseau sera-t-il poursuivi à la suite du démantèlement?

Dans le rapport principal, page 202, section 8.2.2.2.2, le promoteur mentionne qu'advenant le fait que des ponceaux doivent être installés durant la période de reproduction de l'omble de fontaine, des discussions seront entreprises avec le MRNF pour établir les mesures d'atténuation appropriées. Or, il arrive souvent qu'aucune mesure ne permette d'atténuer l'émission de particules fines de façon satisfaisante. Advenant de tels cas, le promoteur s'engage-t-il à réaliser des projets de compensation pour répondre aux lignes directrices du MRNF qui visent à éviter une perte nette d'habitat ou de productivité pour l'omble de fontaine?

Biodiversité (autres espèces que la grande faune et les poissons)

- Infrastructures pour la traverse de cours d'eau

Dans le rapport principal, pages 68 à 71, section 3.3.7, le promoteur traite des infrastructures pour la traverse de cours d'eau. À cet égard, il est important de mentionner que la fragmentation du milieu par un réseau très élaboré de chemins très larges (20 m) constitue un des impacts importants du projet éolien sur la biodiversité. Pour plusieurs petites espèces semi-aquatiques et terrestres, la présence de chemins constitue un obstacle limitant ou interdisant leur déplacement ou rendant impossible le repeuplement d'un bloc d'habitat dans lequel l'espèce aurait été décimée. Les cours d'eau constituent des voies de déplacement très utilisées par la faune semi-aquatique et certains représentants de la faune terrestre. Il serait souhaitable que le promoteur suggère des mesures d'atténuation particulières étant destinées à ces petites espèces semi-aquatiques et terrestres.

De plus, le promoteur entend préconiser l'utilisation de ponceaux en arche dans certaines situations. L'utilisation de ponceaux en arche d'une portée libre d'au moins 1,25 fois la largeur du cours d'eau respecte les besoins de protection de la biodiversité dans la mesure où le promoteur s'engage à aménager un passage faunique de type pieds secs par exemple, et ce, pour tous les types de cours d'eau, qu'ils soient permanents ou intermittents. Cette mesure d'atténuation devrait apparaître dans le document.

- Espèces à statut précaire - Grive de Bicknell

Dans le rapport principal, pages 239 à 242, section 8.2.5.2.2, le promoteur traite des espèces à statut précaire et plus particulièrement de la grive de Bicknell. Conformément à la Loi sur les espèces menacées et vulnérables et au Règlement sur les espèces

menacées et vulnérables et leurs habitats, la grive de Bicknell est une espèce désignée vulnérable pour laquelle le MRNF a la mission d'assurer la pérennité par la protection de son habitat. De plus, le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État* prescrit que, pour une espèce menacée ou vulnérable et son habitat, un projet d'aménagement de parc éolien devra « *exclure l'installation d'éoliennes sur ces territoires* ». Malgré ces considérations, le promoteur indique clairement son intention d'implanter des éoliennes dans l'habitat essentiel de la grive de Bicknell et estime que 34 ha seront perdus. Pourtant, le promoteur a été informé en juin 2008 que le MRNF était défavorable à l'implantation d'équipements éoliens dans l'habitat essentiel de cette espèce sur les terres du domaine de l'État. En janvier 2009, les données géographiques d'une cartographie préliminaire de cet habitat lui ont été transmises. Malgré la contrainte imposée, le promoteur mentionne en page 149 qu'aucun site alternatif d'implantation n'est analysé.

En conséquence, afin de respecter le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*, il est demandé que neuf éoliennes prévues dans l'habitat essentiel de la grive de Bicknell, espèce désignée vulnérable, soient localisées ailleurs et que douze autres éoliennes soient déplacées d'une centaine de mètres. De plus, les tracés d'approximativement 5,2 km de chemin devront être revus.

Selon les informations obtenues du Service canadien de la faune, au moins quatre autres éoliennes ainsi que leurs chemins de service sont dans la portion de l'habitat de la grive de Bicknell qui est située sur le territoire privé contigu au domaine de l'État. Par conséquent, la population de cette espèce devra supporter une perte d'habitat et les mortalités qui surviendront dans la partie du projet éolien située en terre privée.

- Espèces préoccupantes régionalement

La liste des espèces fauniques dont la situation est jugée préoccupante en Chaudière-Appalaches a été fournie au promoteur en juin 2008 et il lui a été demandé de procéder à des inventaires spécifiques adaptés à ces espèces. Selon le rapport, il a effectué ceux-ci pour les rapaces, la grive de Bicknell et le tétras du Canada. Par contre, il ne fournit aucune donnée précise pour plusieurs espèces même si le texte confirme leur présence lors des inventaires généraux ou la possibilité qu'elles soient présentes dans la zone d'étude.

Il est demandé au promoteur de compléter ces inventaires et en particulier de vérifier la présence de ces espèces aux sites précis qui seront impactés par la mise en place des éoliennes, des chemins et des autres équipements. Le cas échéant, il devra proposer des mesures d'atténuation ou de modifications au projet afin de protéger ces espèces ainsi que leurs habitats.

- Espèces migratrices au printemps (annexe J)

Les pages 6 à 10, section 3.1 de l'annexe J, traitent des espèces migratrices au printemps. Dans cette section, plusieurs éléments non conformes aux exigences du protocole d'inventaires d'oiseaux de proie sont notés. En particulier, une durée minimale de dix semaines d'observation était demandée alors que les travaux se sont étalés sur une période de huit semaines et deux jours. Lors la période la plus intense de migration, les travaux ont été interrompus pour une durée de treize jours consécutifs. De plus, le nombre et la localisation de certaines stations d'observation étaient inadéquats. Pour ces raisons, les données fournies sont insatisfaisantes et, par conséquent, il est demandé au promoteur de reprendre la première portion de ses travaux d'observation des migrations printanières d'oiseaux de proie, répartis sur une durée minimale de sept semaines englobant la période du 29 mars au 14 mai. À cet effet, le promoteur devra utiliser les cinq stations approuvées par le MRNF pour les inventaires automnaux.

- Espèces migratrices en automne - Stations d'observation (annexe J)

La page 23, section 3.3.1 de l'annexe J, traite des stations d'observation d'oiseaux en migration générale diurne en automne. Les localisations de trois des cinq stations qu'a utilisées le promoteur ne correspond pas aux localisations qui ont été préalablement approuvées par le MRNF. Le promoteur devra fournir les explications justifiant ces modifications apportées sans approbation. Par ailleurs, il est mentionné dans l'étude d'impact que quatre stations étaient utilisées alors que cinq stations devaient être opérées chaque semaine. Le promoteur devra également éclaircir ce point.

En ce qui concerne la période automnale, les travaux initialement prévus pour répondre au protocole du MRNF n'ont été réalisés qu'aux deux tiers, soit 42 stations sur 60. Le promoteur devra préciser s'il a complété ces inventaires d'oiseaux de proie ou s'il prévoit le faire.

- Hauteur et direction de vol - Oiseaux de proie en migration printanière (annexe J)

Les pages 44 et 45, section 4.1.3.1, traitent de la hauteur et de la direction de vol des oiseaux de proie en migration printanière. Le texte du rapport mentionne que plusieurs oiseaux de proie observés passaient au-dessus des sommets. Puisque le trajet de ces oiseaux est susceptible de croiser une rangée d'éoliennes, le promoteur doit préciser dans quel secteur il a observé ce phénomène, autant au printemps qu'à l'automne, et, le cas échéant, quelles sont les mesures d'atténuation ou les modifications proposées au patron d'implantation.

- Tétras du Canada (annexe J)

Les pages 70 à 73, section 4.2.4, traitent du tétras du Canada. Le promoteur a effectué beaucoup de travail pour circonscrire l'habitat d'accouplement et de nidification de cette espèce préoccupante dans la région. À partir de ces résultats, peut-il également

identifier les aires probables d'élevage des jeunes et préciser les impacts du projet sur ces deux types d'habitats essentiels à l'espèce?

En page 73, le promoteur mentionne l'observation d'individus près des éoliennes A64 et A65, mais ces informations n'apparaissent pas à la carte 4. Il lui est demandé de décrire ces observations.

- Rapport d'inventaire héliporté (annexe K)

Dans la conclusion du rapport d'inventaire héliporté, le promoteur mentionne l'observation de deux pygargues à tête blanche, alors qu'un seul est mentionné au tableau 1. Sa position apparaît à la figure 2. Le promoteur devra fournir les détails de cette deuxième observation.

À la figure 1 du même rapport, le promoteur devra fournir, si opportun, la signification des quatre points rouges, non mentionnées à la légende, ni dans le texte.

En guise de conclusion, il est mentionné dans l'étude d'impact que le secteur semble peu propice à l'établissement d'un couple de pygargues alors qu'au moment de la publication, il était connu qu'un couple s'était installé au lac Talon en 2009. Des éclaircissements devraient être apportés.

- Inventaire des chiroptères 2008 (annexe L)

Lors de son inventaire, le promoteur a localisé un site de très forte activité près d'un tributaire de la rivière des Mornes (station MS4) lors de la période de migration automnale. Il prévoit ceinturer ce site de treize éoliennes. Cette petite vallée constitue manifestement un couloir de migration et les chauves-souris qui y transitent risquent de traverser une rangée d'éoliennes lorsqu'elles se déplacent vers leur hibernacle ou lors de leur migration vers le Sud. Le protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères du MRNF stipule que lorsqu'une zone de concentration, tel un couloir de migration, est identifiée, le promoteur doit cartographier cette zone. Il est donc demandé au promoteur de poursuivre la deuxième phase des travaux, comme le prévoyait la firme Activa qui a effectué les inventaires, afin de bien localiser le couloir de migration, de déterminer à quel endroit ce couloir croise les rangées d'éoliennes et de proposer les mesures d'atténuation les plus appropriées.

- Zones de sensibilité (annexe L)

À l'annexe 7 du rapport d'inventaire des chiroptères 2008 (annexe J), le promoteur fournit une carte illustrant les zones de sensibilité et les indices de qualité d'habitat des chiroptères et il la décrit brièvement en page 10 du document. Le promoteur devra préciser les paramètres utilisés ainsi que la pondération employée pour chacun de ces paramètres. De plus, il devra mentionner s'il s'agit d'un modèle générique ou conçu pour une ou quelques espèces de chiroptères en particulier. Le promoteur devra

également spécifier si le modèle s'applique seulement à la période de reproduction ou s'il demeure valable pour celle de la migration.

L'examen de la carte susmentionnée démontre que plusieurs éoliennes se situent dans des zones de sensibilité assez élevées. Le promoteur est invité à fournir la répartition des localisations projetées des éoliennes regroupées par classe de sensibilité. De plus, il devra proposer des mesures d'atténuation pour les éoliennes faisant partie des classes de sensibilité les plus élevées.

3.3 Gestion du territoire public

Le gouvernement du Québec a permis la création de parcs régionaux sur les terres publiques dans le but de :

- rendre accessibles de nouveaux espaces naturels protégés pour la pratique d'activités récréatives de plein air;
- favoriser la mise en valeur, sur une base permanente, d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif reconnu en région tout en assurant une utilisation harmonieuse des ressources qu'ils supportent, qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales ou autres;
- répondre aux besoins du milieu en matière d'espaces récréatifs protégés;
- permettre aux municipalités régionales de comté (MRC) de jouer un rôle actif en matière de planification et d'aménagement des espaces récréatifs en prenant en considération l'exploitation de toutes les ressources qui s'y trouvent.

Le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud se situe à l'intérieur d'un parc régional. Conséquemment, le promoteur doit démontrer qu'il tient compte des objectifs susmentionnés. Il devra aussi éclaircir certains aspects concernant le projet d'aménagement pour un centre d'interprétation de l'énergie éolienne.

À la page 26 du rapport principal, le promoteur propose d'aménager un centre d'interprétation de l'énergie éolienne à l'intérieur même de son projet de parc éolien. Ce centre d'interprétation serait aménagé dans le secteur immédiat des éoliennes A36 et A37 (carte de l'annexe D). Cependant, ce centre d'interprétation, tel que projeté, se situerait à l'intérieur de l'habitat essentiel de la grive de Bicknell, ce qui contrevient aux objectifs de protection du MRNF. Le projet d'aménagement pour un centre d'interprétation de l'énergie éolienne devra donc être localisé ailleurs. Il devra également être intégré dans le plan d'aménagement et de gestion du parc régional du Massif du Sud. À cet effet, le promoteur aura à consulter la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud (CADMS) ainsi que les MRC de Bellechasse et des Etchemins. Il devra faire part des considérations soulevées par ces organismes dans son étude d'impact sur l'environnement.

3.4 Énergie

Quelques informations devraient être ajoutées à l'étude d'impact :

- Le promoteur devrait préciser le nombre d'éoliennes situées respectivement en territoire privé et en territoire public.
- Est-ce que le promoteur a utilisé le « Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier » d'Hydro-Québec pour calculer les montants à être versés aux propriétaires privés qui auront des éoliennes sur leur terrain?
- Il faudrait identifier les organismes du milieu qui ont été contactés pour obtenir leur point de vue sur les paysages et les lieux sensibles et mentionner la façon dont ils ont été sélectionnés.
- Est-ce que la population a directement été consultée pour identifier les points de vue qui ont fait l'objet de simulations visuelles?

4. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Volet énergie

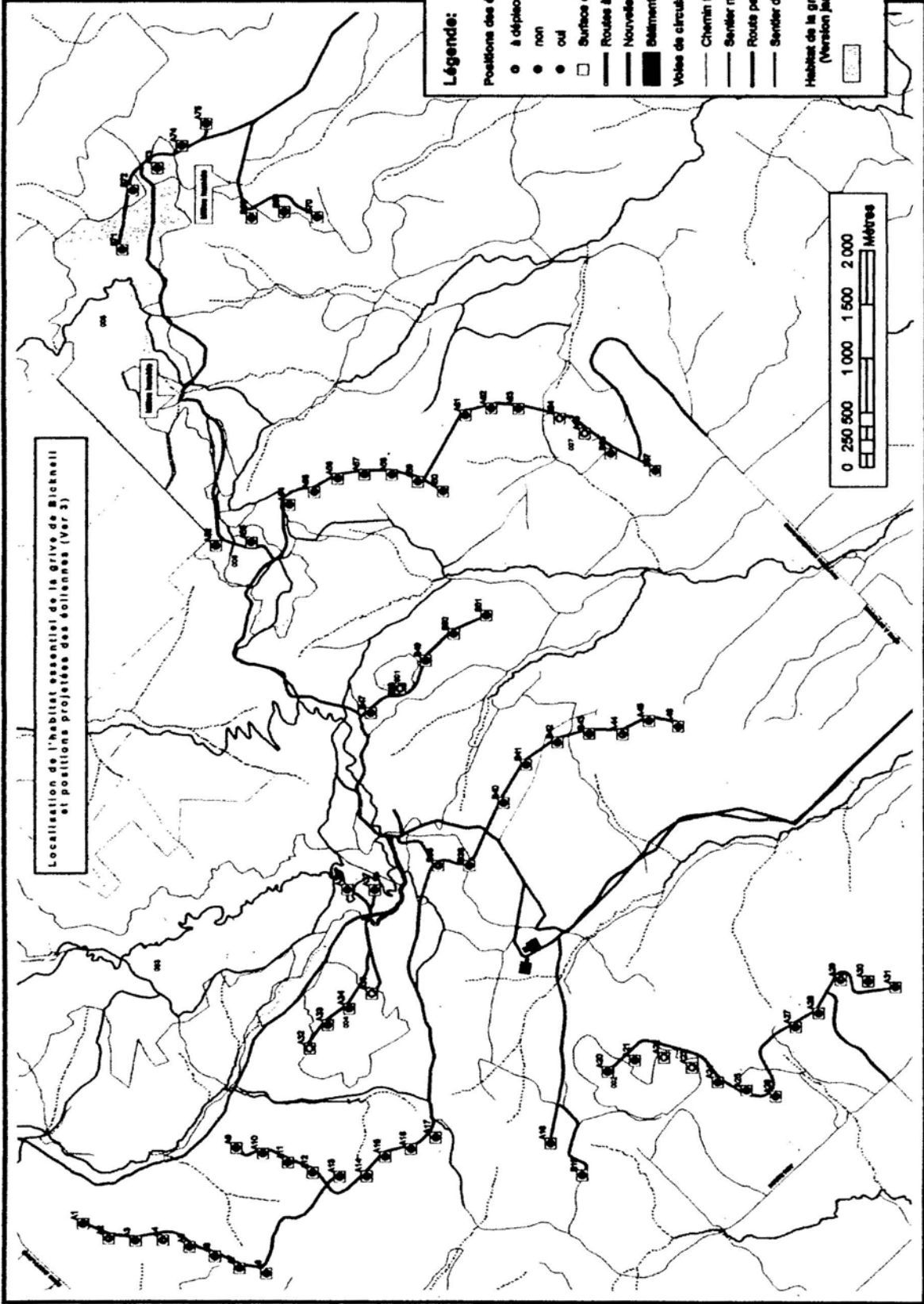
Monsieur Mathieu Roy
Secteur de l'énergie
Direction générale de l'électricité
Tél. : 418 627-6386, poste 8013

Volets forêt, faune et territoire

Monsieur Louis Madore
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches
Tél. : 418 643-4680, poste 416

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3115.

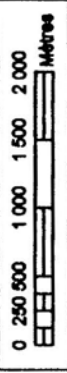
Le 1^{er} mars 2010



Localisation de l'habitat essentiel de la grive de Bictonnet
et positions projetées des éoliennes (Ver 3)

Légende:

- Positions des éoliennes (Ver 3):
- à déplacer
 - non
 - oui
 - Surface des éoliennes
- Routes à modifier
- Nouvelles routes
- Bâtiments
- Voies de circulation:
- Chemin forestier
 - Sentier multifonctionnel
 - Route panoramique
 - Sentier de motoguérid
- Habitat de la grive de Bictonnet
(Version janvier 2010)



Le 10 septembre 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 5740.0036

**Objet : Avis sur la recevabilité du « Rapport complémentaire 3 – Volume 6 »
de l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet
d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud / (3211-12-134)**

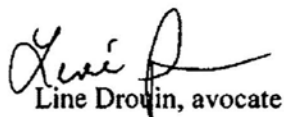
Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous vous avons transmis le 3 septembre 2010 un avis relatif à l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud.

L'avis émis ne précise pas que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune considère l'étude d'impact recevable. Vous trouverez donc ci-jointe, en annexe, une version modifiée en conséquence.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,


Line Drouin, avocate

LM/lr

p. j.

c. c. M. Marcel Grenier
Directeur de l'environnement et de la coordination

M. Serge Tremblay
Directeur de l'expertise

ANNEXE

Avis sur la recevabilité du « Rapport complémentaire 3 – Volume 6 » de l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

N/Réf. : 5740.0036

Voici les commentaires de la Direction générale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (DG 03-12) sur le document intitulé « Rapport complémentaire 3 – Volume 6 – Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » et réalisé par le promoteur Saint-Laurent Énergies.

Les interrogations soulevées dans nos commentaires et les éléments exigés pour la recevabilité de l'étude d'impact sont puisés dans les outils de planification du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le développement de l'énergie éolienne sur le territoire public, notamment l'« Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches¹. Ce document précise, pour la région de la Chaudière-Appalaches, les éléments mentionnés dans le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État² des projets de développement à l'échelle nationale et indique les mesures d'harmonisation souhaitées par l'ensemble des partenaires ayant participé à l'analyse territoriale.

Les remarques sont aussi basées sur les modalités d'implantation des éoliennes en relation avec les objectifs de protection de la faune et de ses habitats. La « Directive pour le projet d'aménagement d'un parc éolien dans la région du parc régional du Massif-du-Sud »³ par Renewable Energy Systems Canada inc. a également été considérée.

¹ Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Analyse territoriale – Volet éolien – Chaudière-Appalaches*, 2007, 63 pages.

² Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*, 2007, 24 pages.

³ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des évaluations environnementales, *Directive pour le projet d'aménagement d'un parc éolien dans la région du parc régional du Massif-du-Sud* par Renewable Energy Systems Canada inc., Dossier 3211-12-134, août 2007, 22 pages.

1. Faune terrestre et son habitat

Impact résiduel de l'aménagement du parc éolien sur l'original

Réponse RQC-41

À la réponse RQC-41, l'initiateur du projet considère que l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il propose est de nature à rendre faible l'impact résiduel de l'aménagement du parc éolien sur l'original. À cet égard, l'initiateur prétend que la modification des modalités de gestion de la chasse, advenant une récolte excessive d'orignaux, contribuerait significativement à restreindre l'impact des effets appréhendés.

Le MRNF est d'avis que la mesure d'atténuation visant à modifier des modalités de gestion de la chasse est inapplicable. Outre les exceptions qui peuvent prévaloir à l'échelle d'un territoire désigné à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques, au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. C-61.1, c. IV), toute modification apportée aux règles de chasse d'une zone de chasse doit s'appliquer à l'ensemble de ladite zone. Aucune partie des terres du domaine de l'État n'est actuellement délimitée à cette fin dans le secteur visé par le projet et le MRNF n'a aucune intention en ce sens. Or, la mise en œuvre de cette mesure d'atténuation n'étant pas possible, le MRNF maintient ses appréhensions quant à l'impact des effets cumulés du projet sur l'original.

Suivi environnemental de l'impact de l'industrie éolienne sur l'original

Réponse RQC-43

Pour pallier le manque de données permettant de statuer sur les impacts potentiels de la filière éolienne sur l'original, le MRNF invitait pour une deuxième fois l'instigateur du projet à effectuer un suivi environnemental permettant de mesurer l'impact du projet sur l'original. L'instigateur décline cette invitation en mentionnant que les données de récolte que compile le MRNF pourraient être utilisées à cette fin.

Le MRNF est d'avis que l'initiateur devrait s'investir dans un tel projet de suivi. Bien que les données de récolte que possède le MRNF pourraient constituer un intrant important d'une telle étude, ces données ne permettraient pas de répondre à toutes les questions qui sont soulevées.

Un programme de suivi expérimental devrait minimalement permettre de :

- décrire les changements dans la répartition spatiale des orignaux en fonction de la construction d'un parc éolien;
- décrire les changements dans les patrons de sélection d'habitat des orignaux en fonction de l'avancement de la construction d'un parc éolien;

- évaluer l'importance respective des différentes activités et structures anthropiques incluant un parc éolien, les coupes forestières, le réseau routier, les lignes de transport d'énergie et les infrastructures pour la villégiature, sur la sélection d'habitat et l'utilisation de l'espace par l'orignal;
- caractériser les habitats utilisés par l'orignal tout au long de son cycle vital annuel;
- décrire les changements dans la fréquentation du territoire du parc éolien par les chasseurs d'orignal, les changements observables dans la récolte et déterminer si l'augmentation de l'accessibilité du territoire se traduit dans les statistiques de chasse.

2. Faune aquatique et cours d'eau

Réponse RQC-44 et RQC-45

Le MRNF est satisfait des réponses de l'instigateur.

3. Biodiversité

Traversée des cours d'eau

Réponse RQC-3

Nous sommes satisfaits de l'intention du promoteur de nous présenter une carte illustrant précisément où il prévoit installer des ponceaux en arche et des passages fauniques adaptés aux milieux secs.

Nous prévoyons cependant que ces informations seront à revoir car le plan du réseau routier actuel, qui lui sert d'assise, devra être modifié afin de desservir les éoliennes relocalisées avec l'objectif d'éviter l'habitat de la grive de Bicknell et certains milieux humides.

Milieux humides

Réponse RQC-10

Pour répondre à l'initiateur du projet, le MRNF précise que la localisation géographique du milieu humide mis en cause est : -70,396; 46,593.

Végétation

Réponse RQC-12

Au regard de la revégétalisation, l'instigateur du projet devra considérer impérativement le reboisement, à l'aide d'essences d'arbres ou d'arbustes, de toutes les surfaces non requises pour l'exploitation et l'entretien de ses équipements en tant

que mesure d'atténuation des impacts envers les oiseaux de proie. Des études démontrent que la végétation herbacée favorise la multiplication des petits mammifères qui attirent leurs prédateurs aériens. Les oiseaux de proie se font par la suite happer par les pales des éoliennes. En Europe, ce phénomène a provoqué la disparition locale de certaines espèces d'oiseaux de proie.

Espèces d'oiseaux préoccupantes

Réponse RQC-24

Le MRNF appuie les demandes du Service canadien de la faune de mieux identifier et qualifier les habitats des espèces d'oiseaux en péril et aurait souhaité que le promoteur évalue également plus précisément l'impact de son projet sur les autres espèces préoccupantes en Chaudière-Appalaches, spécifiquement de celles dont il a détecté la présence lors de ses inventaires généraux, soit le moucherolle à ventre jaune, la paruline rayée, la paruline à calotte noire et le bec-croisé des sapins. Ces dernières espèces, bien que présentes à plusieurs endroits au Québec, semblent présenter des difficultés particulières dans le contexte spécifique de la Chaudière-Appalaches.

Espèce à statut précaire – Grive de Bicknell

Réponse RQC-31

Dans sa réponse, le promoteur précise les moyens qu'il propose de mettre en place afin d'atténuer l'impact de son projet, selon les principes qu'il avait déjà mis de l'avant dans son « Rapport complémentaire – Volume 4 – Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ». Des mesures de réduction du déboisement ainsi que des mesures de compensation sont présentées. Des cartes illustrant les secteurs visés par des mesures de compensation, par aménagement sylvicole, nous ont été fournies.

Afin d'évaluer l'intérêt et la praticabilité des propositions du promoteur, des inventaires de caractérisation aux sites proposés ont été effectués. De plus, une rencontre réunissant tous les intervenants gouvernementaux impliqués dans la gestion de la grive de Bicknell au Québec a été tenue. Cette rencontre avait pour but de faire le point sur la situation récente de l'espèce et de discuter des mesures d'aménagement de l'habitat.

Les conclusions principales de cette rencontre sont que la situation de la grive de Bicknell est toujours très critique et que très peu d'expériences d'aménagement de son habitat n'ont encore été tentées. Aucune d'entre elles n'a fourni d'indications très précises sur les façons de procéder afin de recréer à coup sûr des habitats favorables à la grive. De l'avis général, il est impératif de protéger intégralement les habitats de qualité optimale actuellement occupés par la grive.

Même si le promoteur ne fournit pas de détails concernant la façon dont il compte procéder, l'analyse de données recueillies aux stations d'échantillonnage démontre que les travaux à effectuer afin de générer les caractéristiques de l'habitat utilisé par la grive sont considérables et devraient se poursuivre pendant plusieurs années.

Malgré ces efforts, aucune garantie de succès n'est inhérente à ces expériences, d'autant plus que les secteurs visés sont à des altitudes inférieures où la grive de Bicknell fera face à une plus forte compétition interspécifique. Par ailleurs, l'approvisionnement en jeunes sapins baumiers, essence utilisée pour l'aménagement sylvicole, est problématique au Québec.

La volonté du promoteur de tenter de créer des habitats favorables à la grive de Bicknell est intéressante et nous sommes favorables à la réalisation de certaines expériences. La réussite de ces projets permettrait de compenser, au moins partiellement, les pertes d'habitat subies à l'extérieur du territoire public et dans les habitats jugés de qualité sous optimale.

Compte tenu de l'incertitude liée à ces expériences d'aménagement de l'habitat, des délais insoutenables entre la création et l'utilisation éventuelle de ces milieux, des pertes d'habitat à l'extérieur du parc régional et dans les habitats de qualité sous optimale que devra déjà supporter la population de grive du Massif du Sud, de l'augmentation du niveau de prédation qu'occasionnera la création des nouvelles voies d'accès et d'une certaine perte de territoire autour des éoliennes due au phénomène d'évitement propre aux passereaux, nous persistons à considérer que l'habitat optimal pour la grive de Bicknell au Massif du Sud doit être préservé dans son intégralité.

Par conséquent, nous demandons au promoteur de retirer tous les équipements éoliens, les sections de chemins d'accès et de service, de même que le centre d'interprétation qu'il propose d'aménager dans l'habitat essentiel à la survie de la grive de Bicknell au Massif du Sud.

Espèces préoccupantes régionalement

Réponse RQC-32

Nous sommes satisfaits des intentions du promoteur quant à ces espèces. Il serait cependant essentiel que les stations d'inventaire soient localisées en fonction de la disposition finale des éoliennes ainsi que de la configuration définitive du réseau routier. Nous sommes en attente des résultats et, le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées.

Chiroptères préoccupants

Réponse RQC-32 (suite)

La firme Activa, consultant du promoteur dans ce domaine, a débuté les travaux complémentaires à la caractérisation générale déjà effectuée. Un protocole de travail rencontrant nos objectifs nous a été présenté. Nous sommes en attente des résultats; ils serviront à connaître les voies de migration utilisées par les chiroptères dans un secteur ceinturé d'éoliennes et à identifier les équipements qui devront être examinés avec grande attention lors des travaux de suivi des mortalités.

Zone de sensibilité des chiroptères

Réponse RQC-39

Les données demandées ont été reçues. Après analyse, en tenant compte des facteurs considérés par le consultant et la pondération attribuée entre eux, seules trois éoliennes sont situées dans une zone de sensibilité considérée bonne. Deux d'entre elles seront couvertes par l'étude complémentaire prévue à la réponse précédente.

Pour terminer, nous vous rappelons que le MRNF demande au promoteur de retirer tous les équipements éoliens, les sections de chemins d'accès et de service, de même que le centre d'interprétation qu'il propose d'aménager dans l'habitat essentiel à la survie de la grive de Bicknell au Massif du Sud.

Compte tenu des informations qui ont été fournies, le MRNF considère que cette étude d'impact est, concernant les points qui relèvent de sa responsabilité, assez complète pour être recevable. Toutefois, plusieurs aspects du projet, tel qu'il est mentionné précédemment, restent inacceptables.

Toute question concernant cet avis peut être adressée à :

Louis Madore
Direction des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Secteur des opérations régionales
Tél. : 418 643-4680, poste 416

Le 10 septembre 2010

Saint-Romuald, le 3 juin 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Étude d'impact du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud
Analyse de recevabilité
N/Référence : 30 340 – Consultations interministérielles A-31

Madame,

Le Ministère a pris connaissance du *Rapport complémentaire Volume 4* de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud. Ce document contient les réponses du promoteur aux questions et commentaires qui lui ont été adressés dans le cadre de l'analyse de recevabilité.

À la lecture du document, nous constatons que le promoteur a intégré l'ensemble des commentaires et corrections que le Ministère a formulés le 16 février 2010. En conséquence, nous n'avons pas d'autres commentaires à émettre et nous considérons que l'étude d'impact est complète en ce qui concerne les préoccupations du Ministère.

Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec monsieur Éric Archambault, responsable du dossier, au numéro 418 839-7978, poste 3047.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le chef du Service des inventaires et du plan,

Luc Tremblay, ing.

LT/ÉA/fl

Saint-Romuald, le 16 février 2010



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Étude d'impact du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud
Analyse de recevabilité
N/Référence : 30 340 – Consultations interministérielles A-31

Madame,

Le Ministère a pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des MRC de Bellechasse et des Etchemins. Vous trouverez ci-joint nos commentaires dans le cadre de l'analyse de recevabilité de cette étude.

Les principaux commentaires du Ministère concernent la circulation des véhicules hors normes ainsi que la description du réseau ferroviaire. On retrouve également quelques précisions dans la description du réseau routier.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Éric Archambault, responsable du dossier, au numéro 418 839-7978, poste 3047.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "RC".

Richard Charpentier, ing.

RC/ÉA/fl

p. j.

Commentaires du ministère des Transports du Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud

15 février 2010

3.3.1 – Transport des composantes des éoliennes

Le transport des composantes requiert plus de 750 déplacements par camion pour l'ensemble du projet. Il s'agit du principal impact pour le Ministère. Le promoteur démontre dans son étude qu'il est bien au fait des procédures requises pour l'émission des permis de transport hors normes. Compte tenu du nombre élevé de déplacements prévus et de la nature du matériel transporté, le Ministère invite le promoteur à entamer ces démarches le plus tôt possible.

8.3.2.1.9 – Transport routier

On retrouve quelques petites erreurs dans la description du réseau routier sur le territoire des deux MRC. Au 1^{er} paragraphe de la section, il est fait mention de la route collectrice régionale 277. Le terme à employer serait route régionale 277.

Au 3^e paragraphe, le promoteur aurait aussi pu mentionner que la route 132 traverse la municipalité de Saint-Vallier. Finalement, au 4^e paragraphe, le rang de la Grande-Rivière qui permet de rejoindre la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse est une route collectrice et non une route locale.

8.3.2.1.10 – Transport ferroviaire

Le deuxième paragraphe de cette section traite du réseau ferroviaire du Québec-Central sur le territoire de la MRC des Etchemins. La description faite dans l'étude d'impact n'est pas à jour. Le Ministère voudrait profiter de l'analyse de recevabilité pour préciser ci-dessous la situation actuelle.

La MRC Les Etchemins est traversée par la subdivision Chaudière du Chemin de fer de Québec Central (CFQC), permettant de relier Vallée-Jonction à Lac-Frontière. Cette subdivision traverse le territoire de la MRC d'est en ouest, en passant par Saint-Camille-de-Lellis, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford et Saint-Benjamin.

Il est à noter que le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'est porté acquéreur en 2007 et 2008 du réseau du CFQC afin de préserver son intégrité. Actuellement, il n'y a aucune activité sur la subdivision Chaudière, toutefois, le MTQ souhaite relancer le transport ferroviaire sur l'ensemble du réseau.

8.3.3.1.1 – Infrastructures routières

Le tableau 8.83 présente la classification du réseau routier supérieur. Les informations proviennent des schémas d'aménagement des MRC de Bellechasse et des Etchemins. Le Ministère remarque que le promoteur n'a pas identifié l'ensemble des routes du réseau supérieur. Il manque entre autres les routes 216 et 275, ainsi que plusieurs petites routes collectrices.

Cette section cite également des données tirées du plan de transport de la Chaudière-Appalaches produit en 2002. Le Ministère aimerait apporter quelques précisions sur ces citations. D'abord, le 3^e paragraphe traite des contraintes de dépassement sur les routes 277, 279 et 281. Dans le cas de la route 281, on devrait lire que la contrainte s'applique entre Saint-Michel-de-Bellechasse et la limite nord de Saint-Raphaël et non pas la limite nord de Saint-Prosper.

Au 4^e paragraphe, le promoteur aurait aussi pu mentionner les zones de poudrerie sur la route 204. Finalement, au 5^e paragraphe, traversées d'agglomérations potentiellement problématiques, le plan de transport identifiait également la municipalité de Lac-Etchemin.



Québec, le 7 juin 2010

Madame Marie-Claude Théberge
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Madame,

Je donne suite à la lettre du 28 mai 2010 adressée à M. André Maltais, secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), au sujet de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud.

Nous avons pris connaissance du document *Rapport complémentaire Volume 4* contenant les réponses aux questions et commentaires que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a adressés à l'initiateur relativement à ce projet. Nous n'avons aucun commentaire à formuler sous forme de question additionnelle qui pourrait être adressée à l'initiateur du projet.

À ce que nous sachions, les directives du MDDEP concernant le champ de compétence du SAA, en particulier les éléments à l'égard de la population autochtone, leur utilisation du territoire et leurs préoccupations par rapport au projet, ont été traitées de façon satisfaisante et valable par l'initiateur du projet. En effet, ce dernier affirme avoir communiqué avec les trois nations ayant déjà signalé des intérêts pour le territoire en questions, soit les Hurons-Wendat, les Malécites de Viger et les Micmacs, afin de les informer de l'emplacement et de la teneur du projet. Le 10 novembre 2010, une rencontre a été tenue entre l'initiateur du projet et les Hurons-Wendat pour discuter du projet, de ses impacts et des étapes à venir. L'initiateur du projet s'engage à demeurer à l'écoute et à prendre en compte tous les commentaires ou questions provenant des communautés autochtones.

... 2

Il convient toutefois de rappeler que les demandes faites au promoteur visent d'abord à obtenir des informations utiles pour évaluer l'acceptabilité du projet. Cette démarche ne remplace pas l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Patrick Brunelle